



Synthèse des observations du public

Projet d'ordonnance portant adaptation du droit français aux textes pris pour l'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

1. Contexte et périmètre de la consultation

La consultation n°3327 porte sur le projet d'ordonnance portant adaptation du droit français aux textes pris pour l'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (dit « règlement MACF »). Les contributions du public ont été recueillies entre le 5 et le 26 mars 2026.

Le projet d'ordonnance concerné se restreint à des mesures nécessaires pour l'application du MACF par l'autorité administrative compétente pour la France (contrôles, sanctions, échanges de données entre administrations pour lutter contre la fraude). Il ne porte pas sur le principe du MACF, son champ d'application, la liste des secteurs inclus dans le périmètre du dispositif, ou toute autre décision qui nécessiterait des modifications du règlement MACF lui-même ou des textes européens pris pour son application.

2. Contributions

| Données générales | |
|---|------------------|
| Nombre total de contributions | 330 |
| <i>Dont contributions uniques (estimation)</i> | ~ 275 |
| Ouverture de la consultation | 5 – 26 mars 2026 |
| <i>Contributions reçues jusqu'au 19 mars 2026</i> | 5 |
| <i>Contributions reçues après le 20 mars 2026</i> | 325 |

La consultation a été très majoritairement investie par les acteurs du secteur agricole. La répartition des contributions par catégorie de contributeurs s'établit comme suit :

| Catégorie | Nombre (estimation) | Proportion des contributions |
|---|---------------------|------------------------------|
| Exploitants agricoles individuels | ~ 295 | ~ 89 % |
| Structures syndicales agricoles | ~ 15 | ~ 5 % |
| Acteurs ultramarins (industries de transformation des régions ultrapériphériques) | 8 | ~ 2 % |
| Fédération professionnelle du secteur de l'énergie | 1 | < 1 % |
| Contributions hors sujet (pêche de loisir) | 4 | ~ 1 % |

Aucune contribution n'a été reçue de la part d'acteurs industriels des secteurs couverts par le MACF (sidérurgie, ciment, aluminium, chimie), ni d'importateurs-déclarants MACF, ni d'organisations non gouvernementales environnementales, ni d'organismes de recherche ou d'institutions académiques.

3. Synthèse des contributions relatives au secteur agricole

La quasi-totalité des contributions relatives au secteur agricole porte sur l'impact du MACF sur les engrais azotés. Les contributions s'articulent autour de cinq idées principales.

3.1. Impact économique sur les exploitations & contexte exceptionnel

Les contributeurs soulignent la hausse continue du prix des engrais azotés depuis 2021, aggravée par les tensions géopolitiques (conflit en Ukraine, guerre en Iran et impact sur le détroit d'Ormuz). Les exploitations céréalières sont signalées comme particulièrement affectées.

3.2. Difficulté à répercuter le surcoût en aval

Certains contributeurs font valoir que les prix des productions agricoles sont fixés sur les marchés mondiaux et que les agriculteurs, en position de « preneurs de prix », n'ont pas la capacité de transférer le surcoût MACF vers l'aval de la chaîne de valeur.

3.3. Enjeux de cohérence avec la politique commerciale agricole

De nombreuses contributions soulèvent la question de la cohérence entre le MACF, qui renchérit les coûts de production européens, et les accords de libre-échange (Mercosur, Australie, CETA, baisse des droits de douane sur les importations ukrainiennes).

3.4. Demande de retrait des engrais azotés du périmètre MACF

La revendication la plus fréquemment formulée est le retrait des engrais azotés du champ d'application du MACF au niveau européen. Plusieurs contributions demandent à défaut une suspension temporaire du dispositif pour les engrais, en invoquant notamment le contexte géopolitique.

3.5. Transparence et traçabilité du coût MACF

Une demande récurrente concerne l'instauration d'un mécanisme de transparence sur la répercussion du coût MACF tout au long de la chaîne de valeur. Plusieurs contributions demandent un affichage obligatoire du coût MACF en pied de facture à chaque étape d'intermédiation, jusqu'à l'utilisateur final (l'agriculteur), afin de limiter les effets d'aubaine.

4. Contributions relatives aux régions ultrapériphériques

Huit contributions, fondées sur un texte commun, demandent l'exclusion des régions ultrapériphériques (RUP) françaises¹ du MACF, sur le fondement de l'article 349 du TFUE. Les contributions insistent principalement sur la dépendance structurelle des RUP à l'approvisionnement auprès de pays tiers et l'impact jugé disproportionné sur les prix locaux. Les contributeurs soutiennent que le risque de contournement est structurellement inexistant et que l'exclusion demandée pourrait être limitée aux intrants destinés à la production locale.

¹ Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin.

5. Absences notables

La consultation n'a recueilli aucune contribution des secteurs industriels traditionnellement concernés par le MACF (sidérurgie, ciment, aluminium, industrie chimique), ni des importateurs-déclarants, ni des négociants en engrais, ni d'organisations non gouvernementales, ni d'institutions académiques ou de recherche.

6. Adéquation des contributions au périmètre de la consultation

Comme indiqué en section 1, le projet d'ordonnance soumis à consultation porte sur les mesures d'adaptation du droit national nécessaires à l'application du règlement européen MACF. Il ne porte pas sur le principe même du mécanisme, sur son périmètre sectoriel ni sur son calendrier, qui relèvent des colégislateurs européens, ou de la Commission européenne et des États membres en ce qui concerne la législation secondaire.

Or, la très grande majorité des contributions reçues (plus de 95 %) excèdent dans leur contenu le périmètre de l'ordonnance : retrait des engrais azotés du champ d'application du MACF, suspension du dispositif, remise en cause du principe de la tarification carbone aux frontières, exclusion des régions ultrapériphériques. Ces demandes, qui portent sur le règlement européen lui-même, ne sont pas susceptibles d'être prises en compte dans le cadre de la présente ordonnance d'adaptation du droit français.

La demande, relayée par de nombreux acteurs agricoles, d'un affichage obligatoire du coût MACF en pied de facture pour assurer la traçabilité de sa répercussion ne constitue pas une mesure d'adaptation du droit UE et dépasse ainsi le périmètre de l'habilitation prévue par l'article 34 de la Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes.